



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du PLU de Thérouanne (62)**

n°MRAe 2016-1443

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de la commune de Théroouanne, reçue complète le 17 janvier 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 30 janvier 2017 ;

Considérant que la commune prévoit une augmentation de population de 10% sur 15 ans afin d'atteindre environ 1 200 habitants en 2030 et que le plan local d'urbanisme projette la construction de 95 logements et une consommation foncière d'environ 1,59 hectares ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'enjeux écologiques forts, à savoir:

- des zones humides qui le traversent du sud-ouest au nord-est ;
- les ZNIEFF de type I « moyenne vallée de la Lys entre Théroouanne et Aire-sur-la-Lys » à l'est, « Haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Théroouanne » à l'ouest, « bois Bertoulin, bois d'Enfer et bosquets au sud de Dohem » au nord-ouest ;
- la ZNIEFF de type II « haute vallée de la Lys et ses versants en amont de Théroouanne » à l'ouest ;
- de nombreux cœurs de nature et corridors écologiques ;

Considérant que les logements projetés seront réalisés dans les parties actuellement urbanisées de la commune (dents creuses) et auront peu d'impact sur les zones de protection environnementale ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation dans le centre du bourg d'une aire de stationnement et d'aménagements récréatifs d'une superficie de 0,36 hectare, en zone humide et dans la ZNIEFF de type I « haute vallée de la Lys et ses végétations alluviales en amont de Théroouanne » ;

Considérant que les zones humides ont fait l'objet d'une caractérisation réglementaire qui définit de façon satisfaisante les enjeux et les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les zones humides ;

Considérant que le projet d'aire de stationnement fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau qui prévoira des mesures de réduction ou de compensation des incidences de l'aménagement sur les zones humides, en compatibilité avec la disposition A9-3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie;

Considérant que le projet d'aire de stationnement fera l'objet d'aménagements éco-paysagers afin de réduire les incidences sur les continuités écologiques ;

Considérant que la commune comprend des enjeux patrimoniaux caractérisés par la présence d'un monument historique, l'Abbaye Saint-Jean-du-Mont, au cœur du bourg, et d'un site archéologique au nord et que ces enjeux sont pris en compte par le projet de plan local d'urbanisme;

Considérant que le territoire communal comprend un captage d'eau potable protégé par une déclaration d'utilité publique et qu'aucun projet n'est localisé dans le périmètre de protection de ce captage ;

Considérant que la commune est concernée par des risques d'inondation liés à la présence de la Lys et de coulées de boue et que ces risques, en cohérence avec le ScoT du Pays de Saint Omer, sont pris en compte par le projet de plan local d'urbanisme qui n'autorise l'urbanisation nouvelle que dans le milieu urbain ;

Considérant que la commune dispose actuellement d'un assainissement des eaux usées non collectif et qu'elle prévoit la réalisation d'une station d'épuration collective et d'un réseau d'assainissement;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Théroouanne n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Thérouanne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 mars 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Michèle Rousseau

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.  
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex